

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 22 janvier 2014 à 14h30
« Niveau des pensions et niveau de vie des retraités »

Document N°6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti

DREES, extrait de « Les retraités et les retraites », édition 2013

12 ● Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti

En 2011, 46 % des pensions liquidées au régime général sont portées au minimum contributif. La part des départs au minimum est relativement proche au RSI commerçants (47 %) et au RSI artisans (39 %). En revanche, elle est nettement plus élevée à la MSA salariés (74 %). Dans les régimes du public, le minimum garanti est versé pour 28 % des nouvelles pensions de la CNRACL et pour seulement 8 % des pensions liquidées en 2011 dans la fonction publique d'État.

Selon les données de l'EIR, en 2008, quatre nouveaux retraités sur dix reçoivent au moins une pension portée à un minimum, tous régimes confondus.

Parmi les retraités nés en 1942, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2008, les polypensionnés et les femmes sont nettement plus nombreux en proportion à recevoir une pension majorée par un dispositif de minimum.

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre

Les dispositifs de minimum contributif dans les régimes du privé et de minimum garanti dans les régimes du public visent à garantir une pension plancher aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes (encadré 1).

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre : en 2011, 46 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif, contre 74 % à la MSA salariés, 47 % au RSI commerçants et 39 % au RSI artisans. Cette proportion augmente légèrement depuis 2006 à la CNAV et au RSI artisans, tandis qu'elle reste stable au RSI commerçants et à la MSA salariés.

La fonction publique d'État civile compte seulement 8 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants contre 28 % au sein de la CNRACL. Ces proportions sont en baisse depuis 2008 (graphique 1).

Les femmes sont en proportion plus nombreuses que les hommes à partir avec un minimum, surtout à la CNAV (59 % des femmes contre 31 % des hommes) et au RSI artisans (55 % des femmes contre 35 % des hommes).

En 2008, près de la moitié des nouveaux retraités ont au moins une pension portée au minimum...

D'après l'EIR, en 2008, 43 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus (graphique 1). Les polypensionnés concernés n'ont pas nécessairement toutes leurs pensions portées au minimum. Néanmoins, 29 % des primo-liquidants ont eu toutes leurs pensions de base portées au minimum en 2008.

... de même que la plupart des polypensionnés

Selon l'EIR 2008, les polypensionnés nés en 1942 ont nettement plus souvent que les unipensionnés une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1), celui-ci n'étant pas nécessairement servi entier. C'est parmi les polypensionnés de la MSA non-salariés et de la fonction publique et des régimes spéciaux que la part des retraités ayant au moins une pension portée au minimum est la plus forte (respectivement 92 % et 80 %). Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoit un minimum dans un autre régime que son régime principal.

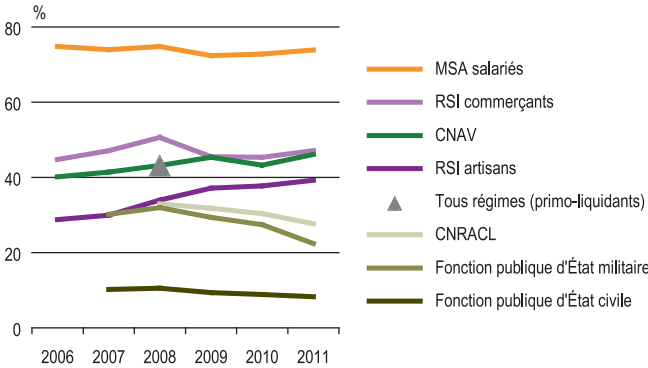
Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 39 % voient leur pension portée au minimum, contre 7 % des unipensionnés de la fonction publique et des régimes spéciaux.

Le minimum contributif concerne plus souvent des femmes

Alors qu'un peu plus d'un tiers des hommes nés en 1942 partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, c'est le cas de près de six femmes sur dix (tableau 2). L'écart entre les hommes et les femmes se réduit chez les retraités à carrière complète, sans disparaître totalement (32 % contre 44 %). De plus, les hommes concernés par un minimum le perçoivent majoritairement dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes.

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

GRAPHIQUE 1 ● Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif ou garanti par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008, DREES.

TABLEAU 1 ● Part des retraités nés en 1942 percevant un minimum contributif ou garanti, selon leur régime principal d'affiliation

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble tous régimes confondus	16,5	48,1	31,8	20,3	11,3	15,9
Unipensionnés	18,0	49,5	34,5	-	-	-
Salariés du régime général	19,2	56,7	38,9	-	-	-
Salariés de la fonction publique et régimes spéciaux	2,7	9,6	6,6	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	74,5	79,9	76,4	-	-	-
Commerçants et artisans (RSI)	33,9	53,9	43,6	-	-	-
Polypensionnés	14,0	44,4	26,2	53,7	41,6	48,8
Salariés du régime général	14,6	60,5	32,6	47,1	21,8	37,2
Salariés de la fonction publique et régimes spéciaux	11,6	40,1	24,2	62,0	48,7	56,1
Salariés agricoles (MSA)	34,2	35,4	34,5	37,0	47,0	39,6
Autres régimes (CAVIMAC et CANSSM)	-	-	-	45,6	72,7	52,1
Non-salariés agricoles (MSA)	-	-	-	89,9	93,8	92,3
Commerçants et artisans (RSI)	10,6	37,5	16,7	58,1	51,8	56,7
Professions libérales	0,0	0,0	0,0	54,7	70,8	60,5
Autres (1)	40,5	50,3	43,6	42,7	43,8	43,1

(1) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé. **Lecture** • Parmi les retraités de droit direct nés en 1942 (tous régimes confondus), 31,8 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 15,9 % supplémentaires sont polypensionnés et perçoivent un minimum dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 2 ● Part des retraités nés en 1942 percevant le minimum contributif ou garanti et montant mensuel moyen de l'avantage de droit direct correspondant fin 2008

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal		Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		Retraités ne percevant aucun minimum	
	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)
Toutes carrières						
Hommes	16,5	497	20,3	1 628	63,2	1 829
Femmes	48,1	522	11,3	1 275	40,6	1 413
Ensemble	31,8	515	15,9	1 508	52,3	1 673
Carrières complètes (1)						
Hommes	7,5	1 033	24,9	1 684	67,6	2 087
Femmes	25,6	819	18,7	1 358	55,7	1 633
Ensemble	14,5	876	22,5	1 580	63,0	1 931

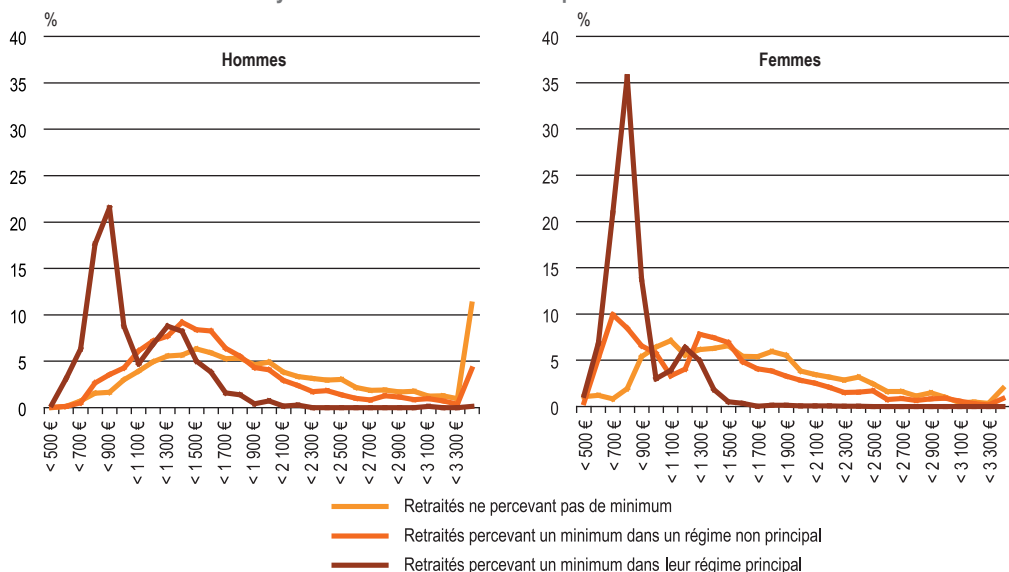
(1) Pour les retraités à carrière complète, le montant moyen correspond à celui des seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Lecture • 7,5 % des hommes nés en 1942 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal. Leur montant moyen de pension est de 1 033 euros par mois.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (brut) des retraités d'un régime de base, nés en 1942 et ayant effectué une carrière complète



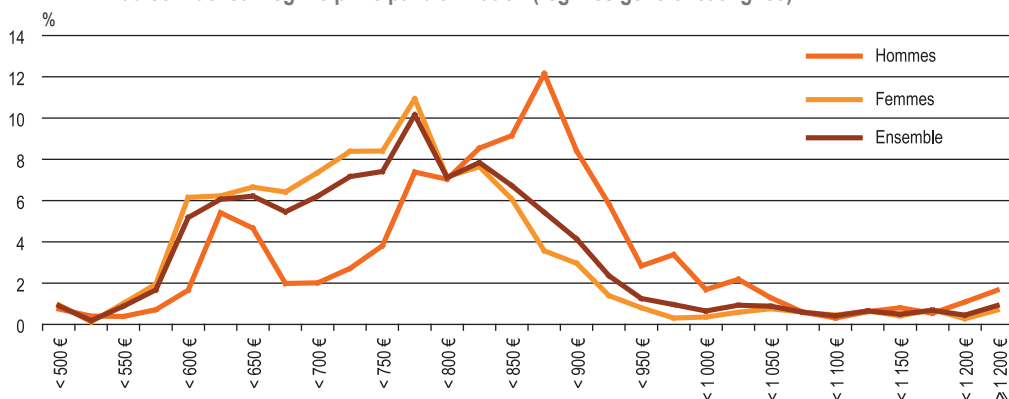
Lecture • 36 % des femmes retraitées nées en 1942 qui perçoivent un minimum dans leur régime principal et ont une carrière complète ont une pension brute comprise entre 700 et 799 euros.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, au 31 décembre 2008.

Retraités ayant effectué une carrière complète et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (net) des nouveaux retraités en 2008, ayant effectué une carrière complète et percevant un minimum contributif au sein de leur régime principal d'affiliation (régimes général et alignés)



Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base (régimes général et alignés), ayant liquidé une première pension de droit direct en 2008, ayant effectué une carrière complète dans un régime français et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

Des montants de pensions hétérogènes pour les bénéficiaires d'un minimum

La pension moyenne tous régimes des bénéficiaires d'un minimum nés en 1942 équivaut aux deux tiers de la pension moyenne de l'ensemble des retraités. Pour les retraités ayant une carrière complète, elle en atteint les trois quarts.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une garantie de taux de remplacement net de 85 % pour une carrière complète entièrement cotisée au SMIC et à temps plein, via une majoration forfaitaire du minimum contributif. Les retraités nés en 1942, dont beaucoup ont liquidé leurs droits avant 2003, n'ont été que partiellement concernés par cette garantie. De fait, parmi les retraités de cette génération ayant une carrière complète et bénéficiant d'un minimum, peu d'hommes ont un avantage principal de droit direct net inférieur à 875 euros (85 % du SMIC net en 2008). À l'inverse, pour une majorité de femmes – un certain nombre d'entre elles n'ayant, notamment, pas travaillé à temps plein – l'avantage principal se situe en dessous de ce montant. Les faibles montants de pension concernent très majoritairement des retraités qui perçoivent un minimum dans leur régime principal (graphique 2).

A priori, les nouveaux retraités de 2008 sont potentiellement concernés par la garantie (graphique 3). Cependant, les données de l'EIR ne permettent pas d'étudier précisément les montants de pension des personnes « ciblées »

par cette garantie, car celles-ci ne représentent qu'une petite partie des bénéficiaires du minimum contributif.

Ainsi, parmi les 419 000 hommes nouveaux retraités en 2008, 64 000 sont bénéficiaires du minimum contributif avec comme régime principal le régime général ou un régime aligné. Toutefois, seulement 15 800 d'entre eux (25 %) ont effectué une carrière complète (c'est-à-dire que leur durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée requise pour une liquidation à taux plein avant 65 ans) dans les régimes français et ont liquidé tous leurs droits. Pour les 405 000 nouvelles retraitées, 170 000 femmes sont au minimum contributif à titre principal dans le régime général ou les régimes alignés, mais seules 57 000 d'entre elles ont une carrière complète entièrement liquidée (34 %). En outre, même parmi ces 73 000 nouveaux retraités de 2008 à carrière complète et bénéficiaires du minimum contributif dans leur régime principal, tous ne vérifient pas les conditions requises par la garantie. Par exemple, une carrière complète peut inclure des périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui ne sont pas considérées comme des périodes cotisées, et ne sont donc pas prises en compte pour la majoration forfaitaire du minimum contributif. De même, certains de ces nouveaux retraités ont pu exercer, pendant une partie ou la totalité de leur carrière, des emplois à temps non complet. ■

ENCADRÉ 1 • Minimum contributif et minimum garanti

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé. La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration pour les personnes ayant une carrière complète entièrement cotisée sur la base du SMIC et à temps complet. Elle doit leur permettre de bénéficier d'un montant total net de pension au moins égal à 85 % du SMIC net, soit 875 euros en 2008. En 2011, le minimum contributif s'élève à 608 euros par mois (665 euros avec la majoration) ; l'addition des pensions versées par les régimes complémentaires au minimum contributif majoré est censée permettre d'atteindre le niveau de la garantie. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (cf. fiche 10). Des minima sont également servis dans d'autres régimes (régimes des cultes, certains régimes spéciaux).

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit : soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit atteindre un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit liquider son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

Depuis janvier 2012, le minimum contributif n'est plus versé aux retraités dont la pension tous régimes de retraite confondus excède un certain seuil défini par décret. Une condition de pension tous régimes sera également appliquée pour le bénéfice du minimum garanti pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2013. Ces modifications seront de nature à modifier sensiblement la proportion de nouveaux retraités bénéficiaires du minimum.